
Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2023

Réponses aux questions écrites reçues des actionnaires

A titre liminaire, la Société ne peut que constater le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé de la présentation des faits qui sous-tendent certaines des questions posées, et au résultat, le caractère fallacieux, voire vexatoire, des questions correspondantes, auxquelles la Société s'est cependant efforcée d'apporter des réponses factuelles, précises et constructives.

Questions de Monsieur Pascal Hermann et de l'Association Adanova – Courriels en date du 22 novembre 2023 – Document Word adressé par courriels

Questions reprises in extenso.

Mme Chaine Ribeiro - Ci-après VCR

A. Concernant la Résolution N°4 –

Question 1 – Les personnes/actionnaires directement concernées par ces résolutions et conventions ont-elles prévus - dans un souci de bonne gouvernance, de transparence et de gestion des conflits d'intérêt - de s'abstenir pour le vote de cette résolution (à savoir Mr Césarini et Mme VCR) ?

Une telle abstention aurait pour intérêt d'envoyer un signal fort au marché en montrant une évolution positive de la gouvernance notamment dans la gestion des conflits d'intérêts.

REPONSE CLARANOVA

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à ces conventions ne prennent pas part au vote sur cette résolution. Monsieur Pierre Cesarini, tant pour lui-même qu'en qualité de représentant d'Elendil, ainsi que Madame Viviane Chaine-Ribeiro, en tant que personnes intéressées au sens de l'article L.225-40 du Code de commerce ne prendront donc pas part au vote sur cette résolution.

Vous noterez cependant que cette résolution vise à supprimer les conventions réglementées et constitue en cela, un signal fort au marché en montrant une évolution positive de la gouvernance.

Question 2. - Pourquoi le texte de cette résolution ne note-t'il pas clairement – dans un souci de transparence – que cela vise les conventions avec Mme VCR et Mr Césarini ?

Faut-il y voir une volonté de la société/des partis concernés de ne pas être totalement transparent sur ces conventions en rejetant les détail dans un rapport annexe ?

REPONSE CLARANOVA

La résolution proposée fait expressément renvoi au rapport spécial relatif aux conventions visées, conformément à la pratique habituelle. Ce rapport, inclus dans le Document

d'Enregistrement Universel de la Société 2022-2023 (l' « **URD 2022-2023** »), expose sans ambiguïté l'objet des conventions et l'identité des personnes intéressées au sens de L.225-40 du Code de commerce.

Concernant de manière générale les résiliations / modifications des convention –

Question 1 – Qu'est ce qui motive ce changement soudain d'approche envers les conventions (avec Mme VCR, Elendil ou encore Mr Cesarini).

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'administration a souhaité limiter à l'avenir la conclusion de conventions dites « réglementées » (à l'exception des contrats de travail qui sont nécessaires) afin de prendre en compte les observations faites par certains actionnaires et se mettre en conformité avec les meilleures pratiques de place en matière de gouvernance d'entreprise.

Cette décision vise, en outre, à répondre aux demandes de plusieurs actionnaires de la Société (par exemple, Questions A, C et I posées dans le cadre de l'Assemblée générale du 4 septembre 2023 par THE DADOUN FAMILY TRUST ayant pour trustees MM. Michael Dadoun et David Dadoun, 6673279 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Michael Dadoun et 10422339 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Daniel Assouline).

Questions2 – L'objectif de la résiliation d'une/des convention(s) est-il de supprimer un risque spécifique (fiscal, juridique, légal, conflit d'intérêt, autres) et si oui pouvez-vous détailler les motivations pour chaque convention.

En effet invoquer « l'intérêt social de l'entreprise » de manière générique semble un peu « léger » pour motiver un changement aussi fondamental envers ces conventions ?

REPONSE CLARANOVA

La résiliation de ces conventions n'est pas motivée par des raisons juridiques ou fiscales. Les motivations de la résiliation sont indiquées en réponse à la précédente question.

Concernant spécifiquement la résiliation de la convention avec Mme VCR –

Question 1 - Pourquoi la résiliation de cette convention est-elle conditionnée au fait que Mme VCR devienne Présidente du Conseil d'Administration de Claranova SE ?

Cette condition donne l'impression d'un « *donnant-donnant* » entre Mr Césarini et Mme VCR et ne milite pas en faveur d'une bonne gouvernance ou le management/Board essaierait de s'opposer aux décisions prises par les Actionnaires.

REPONSE CLARANOVA

La Société ne souscrit pas cette impression, qui relève d'une appréciation subjective et inexacte. Les motivations de la résiliation sont indiquées en réponse aux précédentes questions.

Question 2 – Pouvez-vous expliquer de manière détaillée dans quelles mesures la résiliation et la condition attachée à cette résiliation (à savoir nomination de Mme VCR en temps que Présidente du CA) sont dans l'intérêt social de l'entreprise ?

REPONSE CLARANOVA

Veillez-vous reporter à la réponse apportée à la précédente question.

B. Concernant les Résolutions N°5 à N° 13–

Il est dommage – pour la lisibilité et la transparence de l'information – de ne pas avoir fait des renvois spécifiques aux sections (numéro de page) qui traitent de ces point dans la DEU.

Question 1 – Les personnes/administrateurs directement concernées par ces résolutions et conventions ont-ils prévus - dans un souci de bonne gouvernance, de transparence et de gestion des conflits d'intérêt - de s'abstenir pour le vote de ces résolution ?

Une telle abstention aurait pour intérêt d'envoyer un signal fort au marché en montrant une évolution positive de la gouvernance notamment dans la gestion des conflits d'intérêts.

REPONSE CLARANOVA

Les dispositions légales et réglementaires applicables n'interdisent pas aux actionnaires, en ce compris administrateurs et dirigeants, de prendre part au vote sur ces résolutions (contrairement au vote sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce). La Société n'a ni la vocation, ni le droit d'imposer à ces personnes une intention de vote sur ces résolutions.

Question 2 –La rémunération de Mr Césarini semble complètement hors de proportions avec les pratiques de marché et cela y compris le marché luxembourgeois (voir par exemple les rémunérations d'autres SE cotées à Paris avec un siège luxembourgeois de taille supérieure et dont les informations sont également disponibles).

REPONSE CLARANOVA

La conformité de la rémunération du Président-Directeur Général aux pratiques de marché fait l'objet d'une attention particulière de la part du Comité des Nominations et des Rémunérations et du Conseil d'administration. Pas moins de deux études ont été réalisées sur le sujet ces deux dernières années par des cabinets de premier rang (Cabinet d'avocats White & Case et le cabinet de conseil Boyden plus récemment), bien évidemment en intégrant l'ensemble de la rémunération.

Le cabinet de conseil Boyden est une référence dans le domaine et est intervenu de façon professionnelle, en se basant sur un panel de 23 sociétés représentatives de nos secteurs d'activités et d'une analyse personnalisée de chacune d'entre elles.

Question 3 –Quels sont les critères précis ayant permis de faire le benchmarking de la rémunération de Mr Césarini – marché luxembourgeois, français, US ? Quelle taille et type de société (small Cap avec une situation comparable) ? Société « Tech » (Etant donné la croissance affichée Claranova ne semble plus pouvoir être comparable à une société Tech/de croissance)?

REPONSE CLARANOVA

L'étude comparative menée par le cabinet indépendant Boyden, a été réalisée par rapport à un groupe composé de sociétés du CAC 40 et du SBF 120 de taille, en termes de capitalisation boursière et de chiffre d'affaires, et/ou d'activités comparables à celle du Groupe (Atos, Aubay, Cegedim, Cewe, CS Group, Equasens, ESI, Esker, Infotel, Keyrus, Lectra, Linadata, Nacon, Neurones, OVH Cloud, Quadient, SES ImagoTag, SII Group, Solutions 30, Sopra Steria, Spie, Visiativ, Wavestone), et complétée d'une étude statistiques des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées réalisée par People Base (Compensation and Benefits Management).

Question 4 - Les conclusions du rapport externes en matière de rémunération ont-elles été challengées de manière appropriée par le Comité Rémunération et Nomination alors sous la Direction de Mme VCR ?

REPONSE CLARANOVA

Le rapport du cabinet de conseil Boyden a apporté au Comité des Nominations et des Rémunérations et au Conseil d'administration tous les éléments d'analyse leur ayant permis d'apprécier le positionnement et de décider de la rémunération du PDG en conformité avec les pratiques de marché. Le Comité des Nominations et des Rémunérations a eu l'occasion de vérifier la pertinence des critères d'analyse retenus et de porter une appréciation critique sur les conclusions dudit rapport.

Question 5 - Le cabinet ayant préparé le rapport sur la rémunération est-il totalement indépendant et sans conflit d'intérêt vis-à-vis du Board et du management ?

REPONSE CLARANOVA

Le cabinet Boyden est un cabinet de conseil de premier plan dont la compétence est reconnue sur ce sujet et dont le fonctionnement respecte les plus hauts standards d'éthique en matière d'indépendance et de conflit d'intérêt. Il n'a pas été d'identifié un quelconque conflit d'intérêt à l'égard du conseil d'administration et du management dans ce contexte.

C. Concernant les Résolutions N°16 et suivantes –

La stratégie de croissance externe par des acquisitions couteuses semble clairement avoir montré ses limites ainsi que ses effets pervers à long terme (endettement et moyen de financement « aléatoire » et cela d'autant plus avec un contexte de taux de financement en augmentation).

Cette stratégie - mise en place par Mr Césarini (dans son rôle de CEO et Président du Conseil) – s'est montrée désastreuse et a entraîné - de l'aveux même de Mr Cesarini - une augmentation de capital désastreuse faite au pire moment et sur des plus bas historique, en diluant les actionnaires historiques et petits porteurs qui pourtant avaient accompagné le projet de reconstruction de Claranova.

Question 1 - Le management actuel est-il en mesure de proposer une stratégie alternative qui privilégie les objectifs à long terme et pas seulement les KPI de Chiffre d'affaires à court terme sur lesquels le management a indexé certains de ses objectifs « bonus » ?

REPONSE CLARANOVA

La prise en compte du chiffre d'affaires correspond à 20% des objectifs quantitatifs représentant eux-mêmes 65% des objectifs totaux de performance conditionnant la perception de la rémunération variable du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Il est donc inexact d'affirmer que la Société privilégie les KPI de chiffre d'affaires à court termes. Nous vous prions de vous reporter au sections 3.3.1.3 et 3.3.1.4 du Document d'Enregistrement Universel à ce sujet.

Question 2 – Mr Cesarini assume t'il ses erreurs manifeste de gestion/financement et sa stratégie désastreuse de développement via des acquisitions externes ?

REPONSE CLARANOVA

La Société prend note de ces critiques mais ne souhaite pas apporter d'autre précision constatant le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé de la présentation des faits et/ou le caractère vexatoire des questions qui en résultent.

Question 3 – Etant donné les résultats pitoyables, quand est-ce que Mr Césarini aura-t'il la décence de présenter sa démission ?

Et si tel n'est pas le cas, quand est-ce que le Conseil d'Administration prendra la décision qui s'impose ?

REPONSE CLARANOVA

La Société prend note de ces critiques, mais ne souhaite pas apporter d'autre précision constatant le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé de la présentation des faits et/ou le caractère vexatoire des questions qui en résultent.

D. Concernant les Résolutions N°30 –

Question 1 – Hormis le fait de donner la possibilité de nommer Mme VCR en tant que Présidente du CA en repoussant la limite d'âge à 75 ans – Quelles sont les autres motivations qui justifie la proposition de cette résolution ?

REPONSE CLARANOVA

Cette modification est conforme aux recommandations de Proxinvest qui fixent l'âge limite du Président du Conseil à 75 ans.

Question 2 – Cette résolution semble démontrer que Mme VCR a faillit dans son rôle de Présidente du Comité nomination pour identifier et mettre en place un « succession planning » au niveau de nouveaux administrateurs – de fait ne devrait-elle pas donner sa démission plutôt que d'être récompensée par une nomination en tant que Présidente du CA puisqu'elle a échoué dans son rôle ?

De plus, cet état de fait semble démontrer son manque de vision et manque de capacité à prévoir, capacités absolument essentielles dans un rôle d'administrateur et encore plus de président du CA – Pensez-vous réellement que cela devrait disqualifier Mme VCR d'office pour ces positions ?

REPONSE CLARANOVA

Cette question fait état d'un jugement de valeur vexatoire qui n'est pas partagé par le Conseil d'administration, qui a approuvé la nomination de Mme Chainé-Ribeiro en qualité de Présidente sous réserve de la nécessaire modification statutaire relative à la limite d'âge du Président du Conseil d'administration.

Au demeurant, comme indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel (section 4.2.3), le Groupe a mis en place des actions auprès des Directeurs de BU : élaboration d'un plan de succession par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, souscription d'une assurance homme-clé. Par ailleurs, les personnes clés sont réparties au niveau des différentes activités du Groupe et non uniquement au niveau de la Direction, permettant ainsi de réduire le risque en cas de changement au niveau de la Direction.

E. Concernant les Résolutions N°32 –

Question 1 – Etant donné les mauvais résultats du CEO/Président du CA actuel (Mr Césarini) avènement un questionnement de la part des auditeurs externes sur la continuité d'exploitation de Claranova –

Dans quelles mesures pensez-vous que cela soit dans l'intérêt de la société de donner un siège au CA à Mr Césarini Que peut-il apporter de différent par rapport à ce qu'il a fait sur les 3 / 5 dernières années ?

Ne serait-il pas plus judicieux de nommer des vrais administrateurs indépendants en lieu et place des administrateurs exécutifs qui ont très clairement montré leurs limites sur les 3 dernières années, tant en terme de définition de stratégie moyen/long terme que d'exécution de celle-ci ?

REPONSE CLARANOVA

La Société ne partage pas cette lecture des résultats. Ainsi, le chiffre d'affaires est passé de 102 M€ au titre de l'exercice 2013-2014 à 507 M€ au titre de l'exercice 2022-2023, le résultat opérationnel est passé de - 38 M€ à 19,3 M€ et le résultat net part du groupe est passé de - 42,2 M€ à -10,6 M€.

Par ailleurs, la Société se conforme aux exigences du Code Middlenext concernant la proportion d'administrateurs indépendants au sein de son Conseil d'administration. Enfin, la présence d'administrateurs exécutifs au sein du Conseil permet à ce dernier d'avoir une vision éclairée sur les perspectives et défis des activités des différents corps de métiers de la Société.

Question 2 - Les acquisitions externes à prix d'or, le manque de stratégie de croissance interne (la seule réponse actuelle du CA étant la croissance externe à prix élevé !), le manque de vision, la cession d'activité à prix bradé semblent à mettre au tableau de chasse du CA actuel dirigé par Mr Césarini.

Le naufrage des activités en Inde, la collaboration avec Dr Peng sont d'autres sujets sur lesquels le CA/la Direction manquent de transparence et pour lesquels personne ne prends de responsabilité !

Dans le cadre d'un gouvernance normale, ces sujet devrait donner lieu et en pleine transparence à une prise de responsabilité par le Dirigeant/CEO/Président du CA.

Le CA a-t'il analysé ces échecs et le/les responsables ont-ils été sanctionnés ?

Par ailleurs, le CA pourrait-il faire la transparence sur ces dossiers sans qu'il ne faille par exemple chercher la cession de la holding en Inde pour comprendre que ces activités ont été cessées ? Quid de la collaboration avec Dr Peng ? etc...

Pensez-vous que la transparence sur ces dossier serait de nature à rétablir la confiance des investisseurs ? Et si oui, pourquoi ne pas l'avoir fait avant ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'Administration est informé et a l'opportunité d'échanger sur l'ensemble de ces sujets. La Société n'a jamais dissimulé d'information et répond volontiers aux questions, non volontairement fallacieuses ou vexatoires, concernant ses activités, dans la mesure permise par le respect de la confidentialité des affaires et de la préservation de l'intérêt social.

S'agissant de nos activités en Inde, qui ne concernent que PlanetArt, le Groupe a pour l'instant suspendu ces activités à la fois par manque de rentabilité (pour se concentrer sur les pays plus rentables) mais aussi pour se focaliser sur la reconstruction des canaux d'acquisition post changement de l'App Tracking Transparency d'Apple.

En ce qui concerne le Dr Peng, cela concerne les activités de myDevices en Chine. Là aussi, au vu du contexte géopolitique avec la Chine (myDevices étant une filiale US) et pour les mêmes raisons de rentabilité le Groupe fait le choix de se concentrer aussi sur l'Europe et les Etats-Unis même si un contact est maintenu avec Dr. Peng.

F. Concernant les Résolutions C à E

Question 1 – Etant donné le conflit d'intérêt et dans un souci de bonne gouvernance – Pouvez-vous confirmer que les personnes sujettes à ces résolutions s'abstiendront de voter ?

REPONSE CLARANOVA

Les dispositions légales et réglementaires applicables n'interdisent pas aux actionnaires, en ce compris administrateurs et dirigeants, de prendre part au vote sur ces résolutions. La Société n'a ni la vocation, ni le droit de leur imposer de s'abstenir de voter en leur qualité d'actionnaires.

Ce principe s'applique également aux Résolutions F à J inscrites à l'ordre du jour à la demande des actionnaires THE DADOUN FAMILY TRUST ayant pour trustees MM. Michael Dadoun et David Dadoun, 6673279 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Michael Dadoun et 10422339 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Daniel Assouline, qui sont libres de leurs votes.

Question 2 – Mme VCR qui a déjà été très fortement contestée lors de la dernière AG a-t-elle la légitimité pour être proposée comme Présidente du Conseil d'Administration ?

Dans quelle mesure les voix des près de 50% de votants contre Mme VCR sont-elles entendues ?

Mme VCR pour toutes les raisons ne devrait-elle pas simplement se retirer de toutes ses fonctions en lien avec les sociétés du groupe ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'Administration ne partage pas cette analyse et a validé cette nomination.

Madame Viviane Chaine-Ribeiro a exercé et exerce des fonctions de dirigeante dans plusieurs entreprises du monde du logiciel depuis plus de 30 ans. Le parcours et l'expérience de Mme Chaine-Ribeiro (rappelés en section 3.1.2 du Document d'Enregistrement Universel), ainsi que sa très forte implication dans la Société depuis le début de son mandat, sous-tendent la décision du Conseil d'Administration de lui confier la présidence de la Société sous réserve de l'adoption de la modification statutaire nécessaire.

G. Le marché a une fois de plus sanctionné Mr Césarini / Claranova suite à la publication au BALO des résolutions pour le prochaine AG/AGE (-7.54% le 25/10/2023) et le titre est à des plus bas historiques.

Le message du marché semble pourtant clair et la sanction est plus importante que lors du report de l'augmentation de capital, occasion lors de laquelle Mr Cesarini s'était permis de blâmer les "actionnaires Canadiens"...

1. Mr Cesarini a-t-il compris le message que le marché et les actionnaires de Claranova lui envoient ?
2. Et si oui, qu'allez-vous modifier pour être plus en phase avec les attentes du marché et des actionnaires ?
3. Allez-vous démissionner de votre propre chef ou allez-vous continuer à mettre en place une gouvernance bancaire -avec la mise en place d'administrateurs bienveillants à votre égard - pour réussir à vous maintenir ?
4. Quand Mr Cesarini va-t-il prendre ses responsabilités concernant ses différents échecs (Dr Peng, Freeprint India, financement à des conditions exorbitantes, Augmentation de Capital) et également communiquer en toute transparence sur ces faits ?
5. Mr Césarini semble avoir montré ses limites de dirigeant et de gestionnaire. Quand le Conseil d'Administration va-t-il prendre la décision de se séparer de Mr Césarini ?

6. Les membres du Conseil d'administration sont-ils conscients de leur rôle et responsabilités ? Sont-ils en mesure d'exercer leur mandat de manière sereine et en toute indépendance dans l'intérêt de la société et sans conflit d'intérêt ?
7. Il est intéressant de noter que Mme Andersen, Mr et Mme Forman, Mr Cesarini, Mme Gordon (et père ?) et Mr et Mme Goldberg étaient tous présents lors du Kinnernet de Juin 2019... Cette proximité – une fois de plus cachée dans la communication au marché - semble très étrange, surtout lorsque Mr Césarini propose Mme Andersen comme administratrice « Indépendante » sans faire référence à cette connexion... Pourquoi ce manque de transparence ?
8. Kinnernet est-il le vivier utilisé par Mr Césarini pour recruter ses administrateurs « indépendants » ? Et si oui, quelles sont les compétences incontournables que cette conférence procure à ses administrateurs ? Avez-vous prévu de recruter d'autres administrateurs rencontrés lors de cette conférence ?
9. Concernant la Gouvernance - Ne pensez-vous pas qu'il est temps de changer les choses et de mettre une Gouvernance digne de ce nom – avec des vrais administrateurs indépendants ayant reçu une formation adéquate et de vrais compétences dans ce domaine ?
10. Quand Mr Cesarini va-t-il arrêter de proposer les postes d'administrateurs à ses connaissances et connexions (personnes fréquentant les mêmes réseaux, mêmes écoles, etc...) ? Il est compréhensible que cela est plus confortable pour Mr Césarini mais dans quelles mesures cela est-il dans l'intérêt de la société ?

REPONSE CLARANOVA

Sans que l'on puisse se satisfaire du niveau actuel de l'action, elle est aujourd'hui 27 novembre 2023 au même cours que la veille de la publication au BALO des résolutions pour l'AG/AGE, 1,40€ le 25 octobre en ayant atteint 1,53€ le 8 novembre. Il ne semble pas qu'une corrélation soit avérée entre cette publication et l'évolution du cours.

Il convient de noter que le statut d'indépendant n'équivaut pas à celui d'inconnu : le Code Middenext auquel la Société se réfère recommande (Recommandation R3) que le Conseil d'administration comporte au moins deux administrateurs indépendants, avec la préconisation à titre indicatif, pour un conseil d'administration de taille significative selon laquelle "le ratio de « membres du Conseil » indépendants pourra être au minimum d'un tiers pour une société contrôlée, et s'approcher des 50% pour une société dont le capital est dilué."

Il existe des critères permettant de présumer l'indépendance des membres du Conseil, se caractérisant par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, comme suit :

- *ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;*
- *ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;*
- *ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;*
- *ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;*
- *ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.*

Il est rappelé que ces critères permettent de poser une présomption du caractère indépendant mais que le caractère indépendant doit in fine s'analyser comme une indépendance d'esprit permettant à la personne considérée d'être capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer ou se démettre.

C'est au Conseil d'Administration qu'il appartient d'examiner au cas par cas, pour chaque administrateur, la situation de chacun de ses membres au regard des critères indiqués ci-dessus, lors de leur nomination et chaque année, au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'indépendance ou non des administrateurs qui résulte de cette analyse est présentée dans l'URD 2022-2023, page 85.

La Société ne souhaite pas apporter d'autres réponses constatant le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé de la présentation des autres faits et/ou le caractère vexatoire des questions qui en résultent.

H. Concernant le report à 75 ans pour le Président de CA –

Cette proposition semble être du “sur mesure” pour Mme VCR. Cette proposition est-elle :

1. Une compensation pour la perte de revenus suite à l'annulation de sa convention de service ?
2. Une “gratification” pour services rendus ou pour sa fidélité à Mr Césarini? Et si oui, le(s)quel(s)
3. Comment expliquez-vous qu'alors que vous défendiez *bec et ongles* l'“indépendance” de Mme VCR lors de la dernière AG, vous la considérez soudainement comme non-indépendante ? Est-ce la voix de la raison ou suite à un challenge externe ?

Le fait de devenir Président du CA ne fait pas d'elle une “non” indépendante et cette explication semble réellement tirée par les cheveux et semble indiquer que vous prenez les actionnaires pour des idiots...

4. Quelle est la nature des rôles dans Claranova SE pour Mme VCR et Mr Césarini justifiant ces niveaux de rémunérations ?

Ces rôles existaient-ils auparavant et étaient remplis par qui ?

Si non, quelles circonstances justifient la création de ces postes si largement rémunérés?

5. S'agit-il de simplement compenser les revenus qui étaient octroyés par le biais des conventions qui ont été annulées ?

En effet les montants semblent tellement proches que le tour de passe-passe est plutôt grossier !!!

REPONSE CLARANOVA

En application des critères du Code Middlenext le Conseil d'Administration du 20 septembre 2023 a décidé de ne plus qualifier Mme Viviane Chaine-Ribeiro d'administrateur indépendant, en considération de (i) la décision du Conseil d'Administration de nommer Mme Viviane Chaine-Ribeiro en qualité de Président du Conseil d'Administration, et (ii) la décision de nommer celle-ci, ou toute société qu'elle contrôlerait, en qualité de co-gérant de Claranova Development.

La Société prend note des autres critiques mais ne souhaite pas apporter d'autres réponses constatant le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé de la présentation des faits et/ou le caractère vexatoire des questions qui en résultent.

I. En matière de Gouvernance il existe un principe voulant qu'à partir du moment où il y a un conflit d'intérêt la personne « biaisée » se retire des débats et ne participe pas au(x) vote(s).

1. Que pense Mr Cesarini de ce principe ?
2. Que pense le Conseil d'Administration de ce principe ?
3. Si ce principe vous semble juste – Que pensez-vous du fait que Mr Cesarini se soit exprimé lors du vote des résolutions concernant sa propre rémunération lors de la dernière AG? N'aurait-il pas été normal de s'abstenir de participer aux votes qui le concerne ?

REPONSE CLARANOVA

Concernant les trois questions ci-dessus, à la connaissance de la Société, il n'existe pas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré entre les devoirs à l'égard de la Société de l'une des personnes visées au paragraphe 3.1.2 de l'URD 2022-2023 et leurs intérêts privés, autres que ceux pouvant apparaître dans le cadre des conventions réglementées passées avec la Société, telles que visées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes de Claranova SE figurant à la section 3.5 du même document.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les réponses à certaines précédentes questions, la Société et son Conseil d'Administration se conforment entièrement aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance en matière d'interdiction ou d'abstention de vote en qualité d'actionnaires, ou d'abstention de participation aux délibérations et vote au sein du Conseil d'Administration.

4. Pensez-vous que le soutien de LIH pour ces mêmes résolutions aient pu être influencés par l'augmentation de capital faite dans des conditions favorables ?

REPONSE CLARANOVA

La Société n'a pas vocation à se prononcer en lieu et place de LIH quant au choix de vote de cet actionnaire.

5. Malgré le ton très positif de la communication de Mr Césarini / Claranova, bon nombre de résolutions ont été passées au forceps avec une majorité plus que relative. Avez-vous entendu les actionnaires qui ne soutiennent pas Mr Césarini et quelles mesures comptez-vous prendre ?

REPONSE CLARANOVA

La Société a pris bonne note des critiques, avis et votes exprimés lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023. Au demeurant, la Société rappelle que (i) l'ensemble des résolutions présentées par le Conseil d'administration ont été adoptées avec une majorité comprise entre 61,47% et 96% et (ii) l'ensemble des résolutions non agréées par le Conseil ont été rejetées. Il semble par conséquent difficile de nier l'existence d'une majorité silencieuse exprimant son soutien au Conseil d'Administration et à la Direction.

J. Pour égaler les plus hauts historiques sur le titre à +/-10 Euros en Septembre 2018, il faudrait délivrer +700% sur le cours actuel – Comment Mr Césarini et le Conseil d'Administration pensent-ils pouvoir délivrer une telle performance ?

K. La croissance externe semble être la seule stratégie que Mr Césarini connaisse !

Mr Cesarini – Pouvez-vous partager votre vision stratégique (si vous en avez une) pour la société à court, moyen et long terme (hormis la répétition des erreurs qui consiste à faire des acquisitions externes) ?

L. Le Conseil d'Administration juge-t'il la performance de Mr Césarini en fonction du Retour sur Investissement (ROI) des différentes acquisitions effectuées ? Et si oui, quelles sont les conclusions du CA sur la performance de Mr Césarini dans ce domaine ?**REPONSE CLARANOVA**

En réponse aux trois questions précédentes, la Société rappelle que la stratégie et les ambitions de la Société ont été réaffirmés lors de l'AG du 4 septembre 2023, lors de l'annonce des résultats annuels ainsi que dans l'URD 2022-2023 publié le 31 octobre 2023.

Questions de Monsieur Pascal Hermann – Courriel en date du 22 novembre 2023

Questions reprises in extenso.

Par ailleurs - merci de couvrir également les questions complémentaires ci-dessous :

Mme Viviane Chaine Ribeiro (réf. Mme VCR ci-après) -

1. Pouvez-vous indiquer la nature des relations et des services prestés pour Mr Cesarini/Claranova de la part de Mr & Mme Léger au Luxembourg ? Ces services sont-ils prestés pour une société de Groupe ou à titre personnel ?

Qui prends en charge les coûts liés à ces prestations de services et quels sont les montants payés par les différentes sociétés du Groupe (ces informations n'apparaissant pas dans la DEU) ?

REPONSE CLARANOVA

Les prestations payées par la Société concernent exclusivement des prestations de services qui lui sont destinées. Les procédures d'engagement et de contrôle interne, ainsi que les diligences du Comité d'Audit et enfin l'audit des Commissaires aux comptes sont les garants de ce principe.

2. Pouvez-vous confirmer que **TOUTES** les institutions bancaires en relation avec le **Groupe** ont bien été informées du statut de **PEP** (Personne exposée politiquement) pour Mme Chaine-Ribeiro ?

Cela a-t'il posé des problèmes avec des établissements financiers et si oui, avec lesquels et de quelle nature ?

REPONSE CLARANOVA

Mme Viviane Chaine Ribeiro n'est pas PEP.

Mme Chaine-Ribeiro en qualité d'administratrice et demain Présidente du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la modification statutaire nécessaire, n'assume

pas la gestion quotidienne de la Société, ne dispose pas de délégation sur les comptes de la Société et n'interagit pas avec les établissements financiers du Groupe.

3. Ne pensez-vous pas que le statut de PEP de Mme VCR soit de nature à poser problème, si comme vous le prévoyiez, elle était amenée à devenir Présidente du CA ?

REPONSE CLARANOVA

A la connaissance de la Société, ce statut n'est pas de nature à contrevenir à la bonne conduite des fonctions de Présidente du Conseil d'Administration. Il n'est pas inhabituel que des personnes ayant le statut de PEP occupent des fonctions similaires.

4. Pensez-vous que de nommer Mme VCR comme Présidente de CA donnera vraiment une image jeune et dynamique à une société dite "technologique" ?

Avez-vous recherché de meilleurs candidats **indépendants** qui serait en mesure de challenger le management car non biaisé (cf convention de service et autres positions rémunérées dans le groupe pour Mme VCR)?

Pouvez-vous confirmer si Mme VCR a exercé son mandat de manière critique en challengeant une ou des propositions du management sur l'année 2023 ?

REPONSE CLARANOVA

La Société n'adhère aucunement à ce jugement de valeur et n'entend pas commenter ces propos vexatoires.

Au demeurant, il est fait renvoi au résumé du parcours et des compétences de Mme Chaine-Ribeiro (rappelé en section 3.1.2 du Document d'Enregistrement Universel), ainsi que sa très forte implication dans la Société depuis le début de son mandat, qui ont sous-tendu la décision du Conseil de lui confier la présidence du Conseil d'administration de la Société sous réserve de l'adoption de la modification statutaire nécessaire.

5. Trouvez-vous normal que Mme VCR - qui aspire à devenir Présidente du CA pour représenter les actionnaires - bloque systématiquement toute communication avec les actionnaires de Claranova qui la challenge dans son rôle d'administratrice et de présidente du comité nomination/rémunération (sur LinkedIn ou Twitter notamment)?

Pensez-vous que ce manque d'ouverture et ce refus de communication ne la disqualifie pas d'office de la fonction de Présidente du Conseil d'Administration?

En effet, le/la Président(e) du CA se devrait d'avoir une proximité avec les actionnaires et posséder des qualités d'écoute et d'échange - ceux à quoi Mme VCR se refuse apparemment et qualités que visiblement elle ne possède pas.

De fait, dans quelles mesures pensez-vous que Mme VCR puisse représenter les actionnaires et plus particulièrement les petits actionnaires ("garagistes et artisans" comme Mr Cesarini se plaît à les qualifier de manière laconique en privé...)?

REPONSE CLARANOVA

La Société rappelle que des canaux de communication directs avec la Société existent et sont à privilégier. Elle rappelle également que chacun est libre de son utilisation et de ses interactions avec les réseaux sociaux, dont l'anonymat qu'ils offrent conduit à certaines dérives et notamment une absence de modération des propos et de loyauté des débats qui ne permettent pas toujours la conduite d'un dialogue actionnarial constructif.

7. Si Mme VCR est nommée Présidente du CA acceptera-t'elle enfin de communiquer avec les actionnaires de Claranova ou continuera-t'elle de les ignorer?

REPONSE CLARANOVA

Veillez-vous reporter aux réponses apportées à la précédente question.

8. Mme VCR ayant été quasiment révoquée par les actionnaires lors de la dernière AG (pour rappel, elle a obtenu à peine plus de 25% des votes total) -

Pensez-vous réellement qu'elle est représentative de l'ensemble des actionnaires et qu'elle puisse faire l'unanimité des actionnaires qu'elle est sensée représenter?

Mme VCR est-elle pas proposée comme Présidente du CA du fait de son soutien inconditionnel à Mr Césarini ?

REPONSE CLARANOVA

La Société ne souscrit évidemment pas à ce concept de quasi-révocation, dès lors que la résolution en question n'a pas obtenu la majorité.

Comme évoqué en réponses à de précédentes questions ci-dessus, il est fait renvoi au résumé du parcours et des compétences de Mme Chainé-Ribeiro (rappelé en section 3.1.2 du Document d'Enregistrement Universel), ainsi que sa très forte implication dans la Société depuis le début de son mandat, qui ont sous-tendu la décision du Conseil de lui confier la présidence du Conseil d'administration de la Société sous réserve de l'adoption de la modification statutaire nécessaire.

La Société prend note des autres points mais ne souhaite pas apporter de réponses constatant le caractère tendancieux, voire volontairement biaisé et vexatoire de ces questions.

Questions posée dans le cadre d'un éventuel risque fiscal & social / complicité de fraude fiscale pour les Sociétés du Groupe Claranova

9. Les charges salariales rattachées aux rémunérations de Mr Césarini semblent extrêmement faibles - Pouvez-vous clarifier le statut fiscal permettant de limiter à ce point celles-ci ?

Pouvez-vous confirmer que Mr Césarini n'a pas presté + de 24 jours hors du territoire Luxembourgeois pour l'année 2019 et suivantes ?

Pouvez-vous confirmer que Mr Césarini n'a pas presté + de 31 jours hors du territoire Luxembourgeois pour l'année 2023 ?

Mr Cesarini a-t'il fait ses déclarations fiscales au Luxembourg depuis 2019 conformément à la législation fiscale et sociale en vigueur pour déclarer ses revenus de provenance Luxembourgeois étant donné que ceux-ci sont supérieurs au seuil de 100.000 Euros ?

REPONSE CLARANOVA

Monsieur Pierre Cesarini est résident fiscal Luxembourgeois et remplit les conditions de résidence fiscale requises par la réglementation qui lui est applicable. Sa situation fiscale et sociale fait l'objet de déclarations conformément à la réglementation applicable.

Questions de THE DADOUN FAMILY TRUST ayant pour trustees MM. Michael Dadoun et David Dadoun, 6673279 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Michael Dadoun et 10422339 CANADA INC. ayant pour représentant légal M. Daniel Assouline – Courriel en date du 22 novembre 2023

Questions reprises in extenso.

I. QUESTIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CLARANOVA

Nous souhaitons en premier lieu vous interroger sur divers sujets liés à l'évolution de la composition du Conseil d'administration et aux compétences des différents administrateurs.

I.1 Cumul de fonctions de Madame Viviane Chaine-Ribeiro

Question n°1

Pour quelle(s) raison(s) est-il envisagé que Madame Viviane Chaine-Ribeiro ou toute société qu'elle contrôlerait soit nommée en qualité de co-gérant de Claranova Development ? Cette société étant située au Luxembourg, est-il envisagé que Madame Viviane Chaine-Ribeiro devienne résidente fiscale luxembourgeoise ? Dans la négative, cette situation est-elle conforme à l'intérêt social de Claranova, ou de nature à générer un risque fiscal pour la société¹ ?

REPONSE CLARANOVA

La nomination de Mme Chaine-Ribeiro en qualité de co-gérante de Claranova Development SARL vise à renforcer la gouvernance de cette société. Elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du Groupe décrite en p.33 du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, ayant pour objectif de faire de Claranova Development SARL le pôle d'investissement et de gestion du Groupe. Cette situation est conforme avec l'intérêt social de Claranova.

Madame Viviane Chaine-Ribeiro est résidente fiscale française.

Les diligences juridique et fiscales appropriées ont été réalisées dans ce cadre.

I.2 Candidature de Monsieur Arnaud Marion en qualité d'administrateur indépendant

La résolution proposant la nomination de Monsieur Arnaud Marion en tant qu'administrateur indépendant n'a pas été retenue par le Conseil d'administration au motif qu'il aurait privilégié la candidature de Madame Michele Anderson, autre candidat administrateur indépendant dont « *le profil et l'expérience [seraient] plus en adéquation avec les activités du Groupe situées en Amérique et au Canada* ». Monsieur Arnaud Marion a pourtant une vaste expérience en matière de redressement d'entreprises dont ne semble pas disposer Madame Michele Anderson.

¹ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 85.

Question n°2

Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'Administration a-t-il écarté la candidature de Monsieur Arnaud Marion en tant qu'administrateur, alors que son expérience en matière de redressement d'entreprises serait particulièrement utile à Claranova au moment où les Commissaires aux comptes déclarent qu'il existe « *des incertitudes significatives sur la continuité de l'exploitation* »²?

REPONSE CLARANOVA

Nous vous prions de vous référer au rapport du Conseil d'Administration exposant les motifs de l'absence d'agrément sur cette résolution (p.38-39).

Question n°3

Quels autres membres du Conseil d'Administration peuvent se prévaloir d'une expérience significative en matière de redressement d'entreprises françaises ?

REPONSE CLARANOVA

La Société ne se considère pas comme une entreprise française en redressement. Certains de ses membres disposent toutefois d'une expérience notable, voir significative en la matière.

Monsieur Pierre Cesarini a une expérience en la matière puisqu'il a initialement pris ses fonctions au sein de Claranova (alors Avanquest) dans un contexte de restructuration de l'entreprise en 2015 ayant permis son désendettement massif à l'issue d'une procédure de discussion avec les créanciers du Groupe initiée en 2014.

Par ailleurs, Monsieur Craig Forman dispose également d'une forte expérience en matière de restructuration d'entreprises américaines, pertinente eu égard à la concentration des activités du Groupe en Amérique du Nord.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de la Société a souhaité veiller à conserver une composition du Conseil fondamentalement axée sur les activités du Groupe et non pas sur une compétence de redressement d'entreprise, laquelle n'est pas appropriée à la situation actuelle et les perspectives de la Société, comme plus amplement évoqué dans les réponses aux questions suivantes.

II. QUESTIONS RELATIVES AUX « INCERTITUDES SIGNIFICATIVES SUR LA CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION » RELEVÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023, des questions écrites ont été posées concernant le remboursement du placement obligataire EURO PP et des OCEANE, pour un montant total de 69.7 millions d'euros (hors intérêts).

La société n'a alors émis aucune alerte, et a au contraire indiqué que « *La Société dispose de la trésorerie suffisante pour rembourser cette dette.* », en réponse à une question concernant la dette EURO PP.

² Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 134.

Dans leur rapport sur les comptes consolidés, les Commissaires aux comptes de Claranova ont attiré l'attention des actionnaires « *sur l'incertitude significative liée à de événements ou à des*

circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation »³

Le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 rendu public le 31 octobre 2023 fait pour sa part état **de risques relatifs à la capacité du Groupe à rembourser sa dette OCEANE**, en raison d'une possible échéance à hauteur de 93 millions d'euros le 16 août 2024. En effet, ces circonstances « **susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son activité constituent des incertitudes significatives sur la continuité de l'exploitation** »⁴

Dans ce contexte, nous souhaitons vous interroger sur la gestion de ces risques par la Société, et l'information des actionnaires.

Question n°4

Pour quelle(s) raison(s) ces « incertitudes significatives sur la continuité d'exploitation » mentionnées par les Commissaires aux comptes n'ont-elles pas été évoquées lors de l'Assemblée générale du 4 septembre 2023, alors même que des questions écrites ont alerté sur les échéances importantes de remboursement à venir pour Claranova ? Des faits nouveaux ont-ils été portés à la connaissance de Claranova depuis cette date, qui pourraient expliquer ce défaut d'information des actionnaires de la part de la direction de Claranova ?

REPONSE CLARANOVA

Il est faux de faire état d'un défaut d'information dès lors que :

- *les actionnaires ont été informés en toute transparence des conditions de remboursement des OCEANE dès leurs émission en août 2021 et depuis lors dans tous les DEU de la Société ;*
- *le Point 5 – Remboursement des OCEANE émises le 16 août 2021, dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, a fait l'objet d'une réponse écrite et d'un échange fourni lors de cette Assemblée sur la question des échéances de remboursement de cette dette et des moyens d'y parvenir pour la Société ;*
- *le rapport des Commissaires aux comptes (Cf. pages 78 à 80 de DEU 2022-2023) a été établi au terme de l'audit des comptes annuels le 31 octobre 2023 soit à une date ultérieure à l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023 ;*
- *la société a communiqué le même jour au marché, en toute transparence des informations exactes, sincères et précises (Cf. question n°5 suivante).*

Question n°5

Pour quelle(s) raison(s) l'avertissement des Commissaires aux comptes n'a-t-il pas immédiatement fait l'objet d'une communication spécifique au marché par Claranova, en parallèle de la publication du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 ?

³ Rapport des commissaires au compte sur les comptes consolidés clos le 30 juin 2023, p. 2.

⁴ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 134.

REPONSE CLARANOVA

Cette affirmation est fausse.

Cette information a été explicitement portée à la connaissance du marché en toute transparence, par voie de presse, le jour même de l'émission du rapport des Commissaires aux comptes soit le 31 octobre 2023. L'un des deux sous-titres du communiqué était « Certification des comptes annuels 2022-2023 avec incertitude relative au réaménagement de la dette OCEANE→».

Au demeurant, nous vous prions de vous reporter aux réponses apportées à la précédente question.

Question n°6

L'information de Claranova au marché concernant la position des commissaires aux comptes sur sa continuité d'exploitation est-elle jugée suffisante par le Conseil d'administration, alors que plus de 70% du flottant est composé d'investisseurs individuels dont il ne peut pas être raisonnablement attendu qu'ils prennent connaissance de l'intégralité des 226 pages de ce document technique ?

REPONSE CLARANOVA

Nous vous prions de vous reporter aux réponses apportées à la précédente question.

Question n°7

Pourquoi le Communiqué financier publié le 8 novembre 2023 sur le site internet de Claranova relatif aux « Chiffre d'affaires du 1er trimestre 2023-2024 »⁵ apparaît-il si positif, sans pondérer ces informations en rappelant que des « incertitudes significatives sur la continuité d'exploitation » génèrent un risque important pour la Société ?

REPONSE CLARANOVA

Ce communiqué de presse du 8 novembre 2023 est dédié aux résultats du premier trimestre qui sont en effet positifs. Il n'y avait eu aucune nouvelle information concernant les OCEANE à porter à la connaissance du marché entre le communiqué du 31 octobre 2023 et celui du 8 novembre 2023.

Question n °8

Les créanciers de Claranova ont-ils réagi après l'avertissement des Commissaires aux comptes, et, dans l'affirmative, comment ?

REPONSE CLARANOVA

La Société est en relation permanente avec ses créanciers qui sont parfaitement informés de la situation de celle-ci, y compris de ses projets de restructuration / refinancement de la dette et n'ont pas exprimé avoir découvert les échéances de la dette OCEANE.

Question n °9

La situation financière de Claranova décrite par les Commissaires aux comptes a-t-elle conduit à des bris de covenants ?

⁵ communiqué financier de Claranova du 8 novembre 2023: « Chiffre d'affaires du ter trimestre 2023 2024 ».

REPONSE CLARANOVA

Non. Le bris de covenant intervenu le 30 juin 2023 concerne le prêt du pool bancaire de SaarLB (Cf. page 67 du DEU 2022-2023). Seul, le ratio dettes financières nettes consolidées / ROC normalisé est supérieur à « 3 » au 30 juin 2023 et n'est donc pas respecté.

La Société a procédé à un nouveau calcul intégrant l'augmentation de capital réalisée après la clôture, en s'appuyant sur la clause de remédiation prévue au contrat. Sur la base de ce nouveau calcul, l'engagement de la Société au titre du ratio dettes financières nettes consolidées / ROC normalisé est de nouveau respecté.

Cette situation ne se serait pas produite si la Société avait pu procéder à l'augmentation de capital, avant la fin de l'exercice, selon le calendrier initialement prévu.

Question n °10

Quel est le montant total des dettes de Claranova et de ses filiales qui sont actuellement en cours de renégociation ?

REPONSE CLARANOVA

Les négociations étant en cours, cette information est confidentielle, afin de préserver les intérêts de la Société.

III. QUESTIONS CONCERNANT LA RENÉGOCIATION DE LA DETTE OCEANE

Le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 fait état d'un niveau endettement important de la société : « *La position de trésorerie au 30 juin 2023 du Groupe est de 67 millions d'euros. Les emprunts et autres dettes financières s'élèvent à 179 millions d'euros, dont 70,9 millions d'euros au titre de la dette OCEANE émise auprès de Heights Capital Management Inc* » à un taux d'intérêt exorbitant de 24,9 %⁶.

Dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, il est mentionné que « *Le Groupe mène actuellement des discussions pour réaménager sa dette OCEANE, souscrite en août 2021, qui comporte une clause de remboursement anticipé à la main de l'investisseur au 3ème anniversaire de l'émission (16 août 2024) pour un montant de 93 M€ afin d'assurer sa continuité d'exploitation. Ces discussions sont toujours en cours à la date de l'arrêté des comptes* »⁷.

Cette situation appelle des questions concernant les démarches en cours en vue de la renégociation de cette dette.

Question n°11

A quelle date la direction et le conseil d'administration ont-ils été informés de l'existence d'un risque sur la continuité d'exploitation de Claranova ?

⁶ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, pp. 66 et 134. t

⁷ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 134.

REPONSE CLARANOVA

Le 30 octobre 2023 – 18 heures, lors du Conseil d'Administration approuvant le DEU 2022-2023 intégrant le Rapport Financier Annuel (incluant le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise).

Question n°12

Quel est l'état des négociations avec les créanciers détenteurs de la dette OCEANE ?

REPONSE CLARANOVA

Les négociations étant en cours, cette information est confidentielle, afin de préserver les intérêts de la Société.

Question n°13

Quelles solutions envisagez-vous pour assurer la continuité d'exploitation de Claranova

REPONSE CLARANOVA

Nous vous prions de vous reporter aux réponses aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, au Communiqué de presse du 31 octobre 2023 et aux réponses apportées aux questions ci-dessus.

Question n°14

Des cessions sont-elles à l'étude ? Dans l'affirmative, quels sont les actifs concernés et à quel horizon ?

REPONSE CLARANOVA

Cette information est confidentielle, afin de préserver les intérêts de la Société.

IV. QUESTIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Nous souhaitons vous interroger sur la politique de rémunération des dirigeants de la Société.

Question n°15

Au titre de la politique de rémunération révisée pour l'exercice 2022-2023, la rémunération fixe de Monsieur Pierre Cesarini ès qualité de Président Directeur Général s'élevait à la somme de **340.000 euros** et sa rémunération variable s'élevait à un montant cible de **430.000 euros pouvant aller jusqu'à un maximum de 559.000 euros**⁸.

Il ressort du Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 que, au titre de l'exercice 2023-2024, la rémunération fixe de Monsieur Pierre Cesarini à raison de son mandat de Directeur Général s'élève à la somme de **576.500 euros**, soit une **hausse de 69,56%** et sa rémunération variable s'élève à la somme de **430.000 euros** pouvant aller jusqu'à **559.000 euros**. Ce dernier bénéficie

⁸ Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2023, Annexe 1, « Politique de rémunération révisée », 3.3.1.3.

par ailleurs d'une rémunération de **29.500 euros** en qualité d'administrateur de Claranova, de **100.000 euros** d'avantages en nature et de **55.000 euros** de rémunération en qualité de membre du collège de gérance de Claranova Development⁹.

Le ratio d'équité entre le niveau de rémunération du Président Directeur Général et la rémunération moyenne et médiane des salariés de Claranova SE passe ainsi de 10 au titre de l'exercice 2021-2022 à 13 au titre de l'exercice 2023. Ce ratio a d'ailleurs quasiment doublé depuis l'exercice 2019-2020 (passant de 7 à 13)¹⁰.

Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration a-t-il décidé de soumettre au vote des actionnaires un montant de rémunération fixe en si forte augmentation sur l'exercice 2023-2024 pour Monsieur Pierre Cesarini ? Cette augmentation considérable a-t-elle été prise en compte dans les études réalisées par Boyden et People Base, dont il a été fait état lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023, lesquelles justifieraient le niveau de rémunération passé de M. Pierre Césarini en qualité de PDG ?

REPONSE CLARANOVA

La politique de rémunération, pour l'exercice 2022-2023, a été proposée par le Comité des Nominations et des Rémunérations en s'appuyant sur les travaux réalisés notamment par le cabinet indépendant Boyden, à savoir, une étude comparative menée par rapport à un groupe composé de sociétés du CAC 40 et du SBF 120 de taille, en termes de capitalisation boursière et de chiffre d'affaires, et/ou d'activités comparables à celle du Groupe (Atos, Aubay, Cegedim, Cewe, CS Group, Equasens, ESI, Esker, Infotel, Keyrus, Lectra, Linadata, Nacon, Neurones, OVH Cloud, Quadient, SES ImagoTag, SII Group, Solutions 30, Sopra Steria, Spie, Visiativ, Wavestone), et complétée d'une étude statistique des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées réalisée par People Base (Compensation and Benefits Management).

Plus précisément, sur la partie fixe de la rémunération du Directeur Général, celle-ci est en ligne avec la pratique du secteur et du pays et n'excède pas la médiane du groupe de comparaison (613 000 euros), comme cela ressort de l'étude du cabinet Boyden.

Cette politique de rémunération a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'administration qui l'a jugée conforme à l'intérêt social.

A noter que le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a souhaité que le montant global de la rémunération, en ce compris les parts fixe et variable et les avantages de toute nature, soit équivalent à celui de l'année dernière.

Question n°16

Le Document d'Enregistrement Universel 2021-2022 ne faisait mention d'une quelconque rémunération des membres du collège de gérance de Claranova Development. Quelles sont les attributions de ce collège ? Quelles sont les justifications de la mise en place d'une rémunération spécifique de ses membres ? Quel est le montant de ces rémunérations ?

REPONSE CLARANOVA

Les fonctions de gérance de Claranova Development SARL n'étaient pas rémunérées sur l'exercice 2022-2023.

⁹ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 104.

¹⁰ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 113.

Du fait de la réorganisation interne du Groupe décrite en p.33 du DEU 2022-2023, Claranova Development SARL a vocation à devenir le pôle d'investissement et de gestion du Groupe et de ses participations. La détention de ces participations par Claranova Development SARL et leur gestion implique un redimensionnement significatif des missions et prises de décisions au sein du collège de gérance (et les responsabilités y relatives) qui justifie une rémunération pour ces fonctions.

La rémunération est fixée à 55.000 euros par cogérant, tel que mentionné dans la politique de rémunération incluse dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le DEU 2022-2023.

Question n°17

Le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 indique que l'indemnité de départ de Monsieur Pierre Cesarini « *est égale à la rémunération brute fixe, variable, ainsi que toute autre indemnité et/ou tout autre avantage financier, tel que des warrants et/ou bons de souscription d'actions émis par la Société, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail* » et que cette indemnité « **sera multipliée par 2 si l'employeur renonce expressément à la clause de non-concurrence visée ci-après** »¹¹

Les modalités de calcul de l'indemnité de départ de Monsieur Pierre Cesarini sont-elles conformes aux pratiques du marché ? Les études Boyden et People Base dont il a été fait état lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023 ont-elles porté sur ce sujet ?

REPONSE CLARANOVA

Cette disposition contractuelle est en vigueur depuis 2021 et figure dans les précédents DEU. La Société n'a jamais eu connaissance d'une éventuelle distorsion par rapport aux pratiques de marché en la matière à Luxembourg. Elle dispose toutefois des analyses du « Rapport sur la rémunération des dirigeants des sociétés du SBF 120 », publiées par Proxinvest, qui y font référence. Aucune modification n'ayant été envisagée, les études réalisées en 2023 par les cabinets indépendants Boyden et People Base ne portaient pas sur ce sujet.

Question n°18

Au titre de l'exercice 2023-2024, Madame Chaine-Ribeiro bénéficiera d'une rémunération de 68.100 euros ès qualité de Président du Conseil d'Administration, soit une augmentation de 52% par rapport à sa rémunération ès qualité d'administrateur au titre de l'exercice 2023-2024, ainsi que d'une rémunération de 55.000 euros ès qualité de membre du collège de gérance de Claranova Development¹².

Quelles sont les attributions spécifiques de Madame Chaine-Ribeiro ès qualité de membre du collège de gérance de Claranova Development ? Qu'est-ce qui justifie l'attribution d'une rémunération de 55.000 euros à ce titre ?

¹¹ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 124.

¹² Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, pp. 103 et 112.

REPONSE CLARANOVA

En qualité de membre du collège de gérance, Mme Chaine-Ribeiro prendra part activement aux décisions de gérance de Claranova Development SARL, dans le contexte d'un périmètre redimensionné du fait de la réorganisation interne du Groupe décrite en p.33 du DEU 2022-2023 et dont il est fait référence dans les réponses aux précédentes questions.

V. QUESTIONS CONCERNANT DIVERS ACTES DE GESTION

Nous souhaitons vous interroger sur divers actes de gestion mentionnés dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023.

Question n°19

Le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 indique que la position de trésorerie au 30 juin 2023 du Groupe est de 67 millions d'euros¹³, alors qu'elle était de 100 millions d'euros au 30 juin de l'année précédente¹⁴, soit une baisse de 33 millions d'euros.

Pour quelle(s) raison(s) Claranova a-t-elle subi une telle baisse de sa trésorerie, et quelles sont les actions entreprises afin d'y remédier ?

REPONSE CLARANOVA

La trésorerie au 30 juin 2022 a été temporairement augmentée par l'encaissement du prêt de 10 millions d'euros de la BPI, destiné à l'acquisition de pdfforge. La position de trésorerie réelle était de 90 millions d'euros au 30 juin 2022.

En dehors du remboursement de l'ORNANE de 30 millions d'euros en juillet 2023 (FY-2024), la baisse de la trésorerie d'environ 20 millions d'euros sur l'exercice 2022-2023 s'explique principalement par des paiements tels que les acquisitions, les rachats, l'amortissement et le remboursement des dettes.

En particulier, les paiements suivants ont été effectués sur l'exercice 2023 :

- *Paiements différés liés à des acquisitions (I See Me ! & Personal Creation) : 2 millions d'euros*
- *Rachat des minoritaires de PlanetArt : 3 millions d'euros*
- *Service de la dette (Amortissement & intérêts) : 21 millions d'euros dont :*
 - *Promissory Notes : 5,3 millions d'euros (3,5M€ LIH ; 1,8M€ Anciens minoritaires Canadiens)*
 - *BPI : 2,2 millions d'euros*
 - *Cathay : 7,2 millions d'euros*
 - *PGE : 1 million d'euros*
 - *EuroPP : 1,2 million d'euros*
 - *ORNANE : 1,5 million d'euros*
 - *OCEANE : 2,3 millions d'euros*
 - *SaarLB : 0,6 million d'euros*

¹³ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 71.

¹⁴ Document d'Enregistrement Universel 2021-2022, p. 72.

Question n°20

Le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 indique que « *myDevices Inc. a conclu un accord (warrant to purchase stock) avec Cathay General Bancorp, permettant à cette dernière de souscrire un nombre maximum de 30 000 actions (Series C Preferred) au prix de 4,7761 dollars américains par souscription de bons (warrants). Les bons ont été émis le 29 juillet 2022 et sont exerçables jusqu'au 29 juillet 2029 pour une valeur de 0,15 million d'euros au 30 juin 2023.* »¹⁵

Pour quelle(s) raison(s) ces bons de souscriptions d'actions ont-ils-été émis au profit de la banque Cathay concernant myDevices ? Quelles sont les conditions d'une telle attribution, et pourquoi ne sont-elles pas indiquées ? Le Conseil d'administration de Claranova est-il informé d'une volonté de la banque Cathay d'exercer ses bons, et si oui dans quel délai ?

L'émission de ces bons de souscriptions résulte de la négociation des termes du prêt octroyé par Cathay à MyDevice et visait à obtenir de meilleurs conditions de financement en échange d'un intéressement potentiel de Cathay à la prise de valeur de MyDevice.

REPONSE CLARANOVA

Il s'agit d'un instrument financier court terme. Ce droit est accordé à la Banque Cathay en lieu et place de la ligne de crédit octroyée à myDevices pour un montant maximum de 3 millions de dollars pour une période de 18 mois.

Ce droit est conditionné à (i) un événement de liquidité et (ii) à un prix par action supérieur à 4,7761\$.

Dans le cas contraire, il n'y a pas de gain pour la Banque et elle n'exercera jamais ce droit et ce bon de souscription deviendra sans objet jusqu'à son expiration.

Question n°21

Le 1er juillet 2022 Avanquest Software SAS a acquis la société allemande pdfforge GmbH pour un montant total de 24,5 millions d'euros¹⁶. Il est indiqué dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 que deux emprunts d'un montant cumulé de 30 millions d'euros ont été nécessaires pour financer cette acquisition : un premier emprunt contracté par Avanquest Software SAS à hauteur de 10 millions d'euros auprès de **BPI** France, et un second emprunt contracté par Claranova SE auprès d'un pool bancaire pour 20 millions d'euros¹⁷.

Quel est l'usage fait de la somme complémentaire de 5,5 millions d'euros ?

REPONSE CLARANOVA

Cette somme est destinée au paiement du complément de prix du même montant. (Cf. page 74 du DEU 2022-2023)

¹⁵ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 33.

¹⁶ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 35.

¹⁷ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 35.

V. QUESTIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ À L'INTÉRÊT SOCIAL DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DONT LA RÉSILIATION EST DÉSORMAIS ENVISAGÉE

Lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023, des questions écrites ont été posées concernant les conventions conclues ou susceptibles d'être conclues entre certains membres du conseil d'administration et Claranova ou ses filiales.

Dans le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, les Commissaires aux comptes indiquent qu'il ne leur a été donné avis « **d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce** »¹⁸.

Nous souhaitons en conséquence vous interroger sur les motifs ayant conduit à la décision de résilier, dans les conditions rappelées ci-dessous, et postérieurement à l'assemblée générale du 4 septembre 2023, les différentes conventions qui avaient été conclues entre Claranova et les sociétés Elendil et VCR Conseil, holdings contrôlées respectivement par Monsieur Pierre Césarini et Madame Viviane Chaine-Ribeiro.

Question n°22

Selon le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 « *le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a autorisé la signature d'un avenant de résiliation de la convention conclue avec la société VCR Conseil, avec effet à compter et sous réserve de l'entrée en vigueur du mandat de Viviane Chaine Ribeiro en qualité de Présidente du Conseil d'administration de Claranova SE qui sera effectif à l'issue de l'adoption de la modification du 4ème alinéa de l'article 14 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2023.* »¹⁹

Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration a-t-il considéré qu'il était dans l'intérêt social de Claranova de résilier la convention conclue avec la société VCR Conseil dans l'hypothèse où Madame Viviane Chaine Ribeiro deviendrait Président du Conseil d'administration de Claranova ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'Administration, réuni le 20 septembre 2023, a décidé de supprimer et de ne plus conclure dans l'avenir de nouvelles conventions réglementées (à l'exception des contrats de travail) avec des personnes intéressées afin d'éviter tout conflit d'intérêt et se mettre en conformité avec les meilleures pratiques de place en matière de Gouvernance d'entreprise.

Cette décision vise, en outre, à répondre aux demandes formulées en ce sens par plusieurs actionnaires de la Société (par exemple, la Question A, C inscrites à l'ordre du jour de l'AG du 4 septembre 2023 à la demande des actionnaires The Dadoun Family Trust, 10422339 Canada Inc. et 6673279 Canada Inc. et I).

¹⁸ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 123.

¹⁹ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 123.

Question n °23

Pour quelle raison la convention conclue entre Claranova et la société Elendil, société holding de Monsieur Pierre Césarini, n'a-t-elle pas été résiliée par le passé de la même manière, alors que celui-ci exerce la fonction de Président du Conseil d'administration de Claranova ?

REPONSE CLARANOVA

Nous vous prions de vous reporter à la réponse apportée à la question n°22 ci-dessus.

Question n°24

Selon le Document d'Enregistrement Universel 2022-2023 « *le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a autorisé la signature d'un avenant de résiliation de la convention conclue avec la société Elendil, holding de M. Pierre Césarini, intervenue en date du 26 septembre 2023, avec effet à compter du 30 juin 2023* »²⁰

Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration a-t-il considéré qu'il était dans l'intérêt social de la Société de résilier la convention conclue avec la société Elendil, holding de Monsieur Pierre Césarini, avec effet rétroactif au 30 juin 2023 ?

REPONSE CLARANOVA

Nous vous prions de vous reporter à la réponse apportée à la question n°22 ci-dessus, étant précisé que cette décision s'applique sur l'exercice fiscal de la société 2023-2024 qui débute le 1^{er} juillet 2023.

²⁰ Document d'Enregistrement Universel 2022-2023, p. 123.